

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

ARRETE n°2026-14

Arrêté du 23 mars 2026

Portant Autorisation provisoire de déversement aux réseaux d'assainissement pour l'établissement SMURFIT WESTROCK PAPCART

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L 2224-7 à L 2224-12 sur les services publics de l'eau et de l'assainissement et les articles D2224-5-1 à R2224-22-6 sur les dispositions réglementaires en matière d'eau et d'assainissement, redevance,

VU le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-1 et L 1331-10 sur les fondements de la police des rejets au réseau,

VU le Code de l'Environnement et en particulier les articles R 211-11-1 et suivants relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié par l'arrêté du 28 février 2022 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation,

VU l'arrêté du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU la délibération n°25.11.2025-01 portant approbation des tarifs de redevance du service public de l'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2026,

VU la délibération n°20.05.2025-09 portant approbation de la formule de calcul du coefficient de pollution applicable aux effluents d'eaux usées autres que domestiques,

VU le règlement du service Assainissement de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

CONSIDERANT que l'Établissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques ou assimilés domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant,

CONSIDERANT la demande de SMURFIT WESTROCK PAPCART de rejeter ses eaux usées dans le système de collecte de la commune de Gétigné,

CONSIDERANT qu'il convient de conditionner ce raccordement à des prescriptions administratives et techniques afin de réduire l'impact de ces effluents,

Le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo décide :

Portant autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement SMURFIT WESTROCK PAPCART dans le système de collecte de la commune de Gétigné et de traitement de la commune de Cugand aux conditions décrites dans le présent arrêté.

ARTICLE 1 : Objet de l'Autorisation

L'Etablissement SMURFIT WESTROCK PAPCART représenté par M. Daniele RAGGI en qualité de Directeur général de Smurfit Westrock Papcart, situé avenue Xavier Rineau, à Gétigné, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées domestiques, ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de cartonnage et ses eaux pluviales dans les réseaux publics d'assainissement, via 3 branchements situés rue du chêne vert.

Le présent arrêté fixe les modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement dans les réseaux publics d'assainissement.

ARTICLE 2 : Définitions

➤ **Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines et buanderies (hors industrielles), lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service Assainissement.

➤ **Eaux industrielles et assimilées**

Sont classées dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par le présent arrêté). Les eaux souterraines et de nappes, les eaux de source, les rejets ou vidanges des installations de traitement thermique ou de climatisation et les eaux de vidange des bassins de natation ne sont pas considérées comme des eaux pluviales mais peuvent être admises dans le réseau d'assainissement. Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après eaux usées autres que domestiques.

➤ **Eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage des jardins et de lavage des voies publiques et privées et des cours d'immeubles, etc...

ARTICLE 3 : Caractéristiques de l'Etablissement

➤ **Nature des activités**

L'activité de l'Etablissement est la transformation et l'impression de carton.

L'Etablissement relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) (rubrique 2445.1 de la nomenclature des ICPE)

La copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'Etablissement est annexée au présent arrêté, le cas échéant à sa notification si celle-ci est postérieure à la signature du présent arrêté. La Collectivité sera informée de toute modification qui y sera apportée.

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

Réception des bobines de papier, préparation, impression, ondulage et contre-collage, découpe, pliage, collage, conditionnement, expédition.

➤ **Plan des réseaux internes de collecte**

Le plan des installations intérieures d'évacuations des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé au présent arrêté. Ce plan sera mis à jour par l'Etablissement au fur et à mesure des évolutions desdites installations. Il doit comprendre :

- Les installations intérieures d'évacuations des eaux de l'Etablissement

- La localisation des installations de traitement des eaux usées et eaux pluviales,
- Le/les points de raccordement des réseaux privés sur le réseau de la Collectivité
- Le sens d'écoulement des réseaux
- L'identification des eaux pluviales, des eaux usées domestiques et des eaux usées autres que domestiques,
- Le/les dispositifs d'obturation des réseaux d'eaux usées et pluviales.

➤ **Eaux collectées et point de rejet**

L'Etablissement dispose de :

- 3 branchements au réseau public d'eaux usées
- 2 branchements au réseau public d'eaux pluviales

Point de rejet	1	2	3	4	5
Nature des effluents*	EUND et EUAD	EUAD	EUAD	EP	EP
Traitement avant rejet	Bassin de décantation de 7m ³	-	-	-	-
Exutoire du rejet	Réseau public EU situé rue du chêne vert	Réseau public EU situé rue du chêne vert	Réseau public EU situé rue du chêne vert	Réseau public EP situé rue du chêne vert	Réseau public EP situé rue du chêne vert

*EUND = eaux usées autres que domestiques, EUD = eaux usées domestiques, EUAD = eaux usées assimilés domestiques, EP = eaux pluviales

➤ **Produits utilisés par l'Etablissement**

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits qu'elle utilise. A ce titre, les fiches « produits » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité ou le Délégué dans l'Etablissement sur simple demande. L'Etablissement sera vigilant quant aux critères de choix des produits susceptibles d'être évacués dans les réseaux public d'assainissement.

➤ **Mise à jour**

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement chaque fois que nécessaire et au moins :

- Lors de chaque modification apportée à l'Etablissement dans les conditions évoquées à l'article 11
- Au moment de chaque réexamen de l'autorisation

A défaut, l'Etablissement en assume toutes les conséquences dommageables directes ou indirectes pour la Collectivité, le Délégué, un tiers ou le milieu naturel.

S'il était démontré que l'utilisation de nouveaux produits par l'Etablissement impactait de manière significative la qualité du rejet au réseau d'assainissement, la Collectivité serait en droit de réviser le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Installations privées

➤ **Réseau intérieur**

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires, d'une part, pour s'assurer que la réalisation ou l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et, d'autre part, pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et des ouvrages de dépollution, soit à la sécurité ou à la santé du personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

➤ **Traitement préalable aux déversements**

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet, dans les conditions détaillées en annexe de cet arrêté d'autorisation et comprenant :

Un bassin de décantation

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement et à ses frais. Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température, de pH ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre informatisé tenu à la disposition de la Collectivité sur simple demande.

L'Etablissement signalera à la Collectivité et au Délégué de la station d'épuration dès qu'il en a connaissance, toute anomalie de fonctionnement ou incident aboutissant à un non-respect des valeurs maximales fixées par l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées et susceptible d'entraîner un risque pour les agents ou les ouvrages et équipements de collecte ou de traitement des eaux usées.

ARTICLE 5 : Prescriptions applicables aux effluents

➤ Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C.
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en causes d'usages existants (prélèvement pour l'adduction d'eau potable, zone de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics
 - D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- Les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- Les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...) y compris après broyage ;
- Sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- Sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station d'épuration de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- Les matières de vidange, y compris celles issues d'installations d'assainissement non collectif.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'Etablissement doit se conformer aux dispositions du règlement du service Assainissement.

L'Etablissement veillera à respecter ses engagements de mise en conformité des installations existantes.

➤ Prescriptions particulières

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales ou par tout autre procédé, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles (nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, etc...) sont autorisés à condition d'en informer au préalable la Collectivité et le Délégué et d'en répartir les flux de pollution sur une durée suffisante afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement.

Les **prescriptions particulières** auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en **annexe I**.

➤ **Cas des eaux pluviales**

La présente Autorisation ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

La séparation des eaux pluviales et des eaux usées (domestiques ou autres que domestiques) est obligatoire quel que soit le type de réseau public (unitaire ou séparatif). L'Etablissement doit justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative.

Les eaux déversées au réseau d'eaux pluviales ne doivent pas contenir de substances dangereuses. Les eaux de ruissellement susceptibles d'être souillées doivent être traitées avant rejet au réseau public. Des préconisations en matière de raccordement et de prétraitement avec des valeurs limites de rejet sont données dans les prescriptions techniques en **annexe IV**.

Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 6 : Surveillance des rejets

➤ **Autosurveillance**

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

Les **prescriptions relatives à l'autosurveillance** sont définies en **annexe II**.

➤ **Contrôle des rejets par la collectivité**

La Collectivité pourra effectuer ou faire effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

ARTICLE 7 : Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage
Eau du réseau d'eau potable	Oui

Dans le cas d'installations existantes de prélèvement non équipées de dispositifs de comptage, l'Etablissement installera sur toutes ses sources d'alimentation en eau (forage ou autres) un dispositif plombé de comptage de l'eau prélevée. Ces équipements seront posés et mis en service au plus tard dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté. La collectivité en sera informée et sera destinataire de tous les relevés courant du mois de janvier de chaque année.

La parcelle dispose d'un forage mais celui-ci n'est pas utilisé.

ARTICLE 8 : Conditions financières

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement SMURFIT WESTROCK PAPCART, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par délibération chaque année.

Elle est établie sur les volumes d'eau consommés et peut être modulée avec un coefficient de rejet et un coefficient de pollution dont la formule a été fixée par délibération (cf. annexe III).

Le coefficient de pollution ne pourra être inférieur à 1,05 (correspond à l'effluent domestique).

➤ **Révisions des rémunérations et de leur index**

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- En cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 11

- En cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement
- En cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de la station d'épuration de la Collectivité
- En cas de variation importante de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la rémunération de la Collectivité et du Délégué, calculée par référence aux valeurs annuelles prévues à l'annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Conduite à tenir par l'Etablissement en cas de non-respect des conditions d'admission des effluents

En cas d'évènements susceptibles de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement ou dans tous les cas de dépassement de ces valeurs (en cas de déversement accidentel ou en cas de déversement de substances non autorisées), l'Etablissement est tenu :

- D'avertir dans les plus brefs délais et dès qu'il en a connaissance la Collectivité ou le Délégué,
- De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,
- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux non domestiques (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité,
- De prendre si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution.

ARTICLE 10 : Conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents

➤ **Conséquences techniques**

Dès lors que les conditions d'admissions des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à informer la Collectivité et le Délégué conformément aux dispositions de l'article 14, et à soumettre à ces derniers, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- De n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'Etablissement, de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du (des) branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ce cas, la Collectivité :

- Informera l'Etablissement de la situation et de la ou les mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mise en œuvre,
- Le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions et au respect des valeurs limites définies dans l'arrêté de déversement.

➤ **Conséquences financières**

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'Autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et le Délégué et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par eux, y compris en application du principe de précaution, notamment :

- Les surcoûts de traitement des eaux et d'évacuation des boues et autres sous-produits générés par le système d'assainissement si les conditions initiales d'élimination devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement,
- Les surcoûts liés à des cas de dégradation des ouvrages d'assainissement ou des équipements électromécaniques ou pour éviter tout dysfonctionnement du système d'assainissement,

- Les surcoûts d'évacuation et de traitement des sous-produits de curage et de décantation du réseau si les rejets de l'Etablissement influent sur leur quantité, leur qualité ou sur leur destination finale,
- Les surcoûts engagés ou à engager afin de protéger ou de réparer les dommages à l'environnement ou afin d'éviter ou de limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement.

ARTICLE 11 : Changement dans l'activité ou les rejets de l'Etablissement

➤ **Situation générale**

Toute évolution ou changement dans l'activité de l'Etablissement ayant des conséquences sur les caractéristiques des effluents rejetés est communiquée au préalable à la Collectivité.

Il appartient à la Collectivité d'apprécier la portée de ces modifications au regard des rejets d'effluents dans le réseau. S'il s'avère que l'évolution ou le changement précité le justifie, la Collectivité pourra procéder à la révision de l'arrêté d'autorisation de déversement.

➤ **Projet de l'Etablissement**

Un projet commun avec l'Etablissement Smurfit Westrock West de réutilisation des eaux de process est cours de validation. La réutilisation de ces eaux de process permettrait de supprimer le rejet des eaux usées non domestiques. Afin de confirmer la nature de ces eaux, des analyses seront à fournir une fois les travaux réalisés.

Le dernier point de non-conformité est soumis aux conditions suivantes :

- Avoir accès en permanence aux deux regards de prélèvement situés sur domaine privé sans contrainte même en cas de contrôle inopiné
- Que les travaux soient réalisés avant le 01/01/2028

Si les travaux sont réalisés tel que prévu, une nouvelle autorisation devra être délivrée dans laquelle la nouvelle configuration sera inscrite. Le projet de réutilisation des eaux de process devra nous être transmis afin que le service puisse étudier la mise en place de cette nouvelle autorisation. Dans le cas contraire, la mise en conformité demandée à l'annexe 1 devra être réalisée.

➤ **Changements durables dans les rejets de l'Etablissement**

Si l'Etablissement prévoit une hausse durable de sa quantité souscrite en application de l'Article 8, il peut solliciter une modification à la hausse dans l'arrêté d'autorisation. La Collectivité se réserve alors le droit de ne pas y donner suite au regard des capacités des installations de collecte et de traitement.

ARTICLE 12 : Cessation du service

➤ **Conditions de fermeture du branchement**

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement dans les cas suivants :

- Lorsque le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement induit un risque avéré (modification de la composition des effluents, etc...) et important pour le service public de l'assainissement, pour ses agents et/ou pour les usagers,
- En cas de non installation ou de non entretien des dispositifs de mesure et de prélèvement,
- En cas de non-respect des échéanciers de mise en conformité,
- En cas d'impossibilité pour elle de procéder aux contrôles,
- En cas de non installation des dispositif de comptage.

Et que les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier sont insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'issue d'un préavis de (15) quinze jours.

Toutefois, en cas de risque avéré pour la Santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement, sans indemnité possible. L'Etablissement demeure responsable de l'élimination de ses effluents postérieurement à la fermeture du branchement.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

➤ **Résiliation de l'arrêté de déversement**

Le présent arrêté peut être résilié de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité, dans les cas visés à l'Article 12.1, trois mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes par la Collectivité,
- Par l'Etablissement, dans un délai de trois mois après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 12.1.

➤ **Dispositions financières**

En cas de résiliation du présent arrêté par la Collectivité ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement et d'autre part, du solde de la participation prévue à l'article 8 deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité à l'Etablissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'Etablissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment le cas de transfert d'activité.

ARTICLE 13 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31/12/2027 et ne peut être reconduite que par un nouvel arrêté.

Trois mois avant l'expiration de ce délai, l'Etablissement devra procéder à un bilan de son activité depuis le démarrage et fournir l'ensemble des éléments permettant de déterminer si cette autorisation doit être modifiée ou renouvelée à l'identique.

Si l'Etablissement désire obtenir le renouvellement de cette autorisation, il devra en faire la demande au Président par écrit, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de modification, cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer la Collectivité.

Tout incident ou événement conduisant l'Etablissement à rejeter des eaux de qualité autre que celle définie dans le présent arrêté devront être portés à la connaissance du Président et du délégataire dès sa survenue.

Cette communication sera faite selon l'urgence de l'incident par téléphone ou par mail/courrier.

L'Etablissement s'engage à transmettre dans les plus brefs délais à la Collectivité et, le cas échéant, au délégataire, les informations suivantes : la personne en charge du dossier dans l'Etablissement, les caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent anormal qui a été rejeté dans le réseau d'assainissement, l'heure du début de l'anomalie, la cause et les moyens mis en place pour y remédier.

Si, à quelques époques que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive. Ces modifications pourront donner lieu à l'établissement d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 15 : Exécution

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 16 : Litiges

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution du présent arrêté sera soumis aux juridictions territorialement compétentes.

ARTICLE 17 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et sa transmission à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

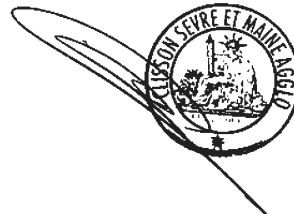
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Comptable public.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté sera notifié à l'Etablissement SMURFIT WESTROCK PAPCART.

ARTICLE 20 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Clisson
Le 23/03/2026
Jean-Guy CORNU
Président



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.

Annexe I : Prescriptions techniques particulières eaux usées

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'Etablissement SMURFIT WESTROCK PAPCART, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Débits maximal autorisés :

Débit journalier : 25m³/j

B) Critères d'acceptabilité (mesurés selon normes en vigueur) :

Paramètre	Code Sandre	Concentration maximale	Flux journalier maximal
Température	1301	30°C	
pH	1302	5,5 – 8,5	
Matières en suspension (MES)	1305	600 mg/l	15 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	1313	800 mg/l	20 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	2000 mg/l	50 kg/j
Phosphore total (PT)	1350	10 mg/l	0,25 kg/j
Azote global (NGL)	1551	25 mg/l	0,625 kg/j
SEH	7464	150 mg/l	
Rapport DCO/DBO ₅	8728	3	

Substances caractéristiques des activités industrielles pouvant faire l'objet d'une surveillance spécifique.

Paramètre	Code Sandre	Concentration maximale	Seuil de flux
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	1 mg/l	30 g/j
Couleur	1309	100 mg Pt/l	
Chlorures	1337	1000 mg/l	
Chrome hexavalent et composés	1371	50 µg/l	1 g/j
Etain (Sn)	1380	2 mg/l	20 g/j
Plomb et ses composés (Pb)	1382	0,1 mg/l	5 g/j
Zinc et ses composés (Zn)	1383	0,8 mg/l	20 g/j
Nickel et ses composés (Ni)	1386	0,2 mg/l	5 g/j
Mercure et ses composés (Hg)	1387	0,025 mg/l	2 g/j
Cadmium et ses composés (Cd)	1388	0,025 mg/l	2 g/j
Chrome et ses composés (Cr)	1389	0,1 mg/l	5 g/j
Indice Cyanures totaux	1390	0,1 mg/l	1 g/j
Cuivre et ses composés (Cu)	1392	0,150 mg/l	5 g/j
Manganèse (Mn)	1394	1 mg/l	10 g/j
Indice Phénol	1440	0,3 mg/l	3 g/j
Indice Hydrocarbure	7007	10 mg/l	100 g/j
Ion fluorure (F ⁻)	7073	15 mg/l	150 g/j
Fer, aluminium et composés	7714	5 mg/l	20 g/j

Cette liste n'est pas exhaustive et peut évoluer en fonction du type d'activité et de la sensibilité du milieu.

C) Installations de prétraitement/récupération

L'Etablissement doit identifier les matières et substances générées par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'Etablissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 5 du présent arrêté.

L'Etablissement indique les installations de prétraitement/récupération mises en place à cet effet :

Bassin de décantation vol : 7m³

D) Entretien des installations de prétraitement/récupération

L'Etablissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement.

L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ces installations, l'Etablissement Smurfit Westrock Papcart doit faire procéder à l'entretien et la vidange du bassin de décantation en fonction de son activité et au moins une fois par an.

Il doit fournir une fois par an, au service assainissement, les informations ou les certificats correspondants, attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement et du devenir des déchets issu de ces opérations.

E) Mise en conformité des rejets

Mise en conformité équipement et respect des normes

Le présent Arrêté est subordonné de la part de l'Etablissement Smurfit Westrock Papcart à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

Point de mise en conformité	Délai de mise en conformité
Séparation des eaux usées et des eaux pluviales	1 an à partir de la date d'envoi du rapport de contrôle.
Suppression des fosses septiques	1 an à partir de la date d'envoi du rapport de contrôle.
Séparation les EUND des EUAD et raccorder toutes les EUND au prétraitement	1 an à partir de la date d'envoi du rapport de contrôle.
Remplacement ou réparation de la cuve de décantation	Immédiat
Mise en place de compteurs divisionnaires pour limiter la part de flux estimés dans la Watermap.	Immédiat
Intervention sur les paramètres pH et T° pour éviter les dépassements récurrents des seuils réglementaires	Immédiat et continu
Séparation des eaux usées non domestiques jusqu'au domaine public	Suspendu jusqu'au 31/12/2027 dans l'attente de la mise en place de la réutilisation des eaux de process* (voir article 11.2)

A l'échéance de ce délai de mise en conformité, la collectivité pourra procéder ou faire procéder à la fermeture du branchement.

**Un projet commun de réutilisation des eaux de process est cours de validation. La réutilisation de ces eaux de process permettrait de supprimer le rejet des eaux usées non domestiques.*

Afin de confirmer la nature de ces eaux, des analyses seront à fournir une fois les travaux réalisés.

Mise en conformité administrative

Point de mise en conformité	Délai de mise en conformité
Transmission des données d'autosurveillance avant le 31 janvier de l'année n + 1	Immédiat
Clarification de la Watermap avec les flux mesurés et les flux estimés	Immédiat

Annexe II : Autosurveillance

L'Etablissement met en place sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Paramètre	Code Sandre	Fréquence/mode enregistrement
Température	1301	Trimestriel en continu sur 24h
pH	1302	Trimestriel en continu sur 24h
Volume	1552	Trimestriel en continu sur 24h

Paramètre	Code Sandre	Fréquence
Matières en Suspension (MES)	1305	Trimestriel
Demande Biochimique Oxygène (DBO5)	1313	Trimestriel
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1314	Trimestriel
Azote Kjeldahl (NTK)	1319	Trimestriel
Phosphore Total (PT)	1350	Trimestriel
Azote Global (NGL)	1551	Trimestriel
Indice Hydrocarbure	7007	Trimestriel
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	Annuel
Chrome hexavalent et composés	1371	Annuel
Etain (Sn)	1380	Annuel
Plomb et ses composés (Pb)	1382	Annuel
Zinc et ses composés (Zn)	1383	Annuel
Nickel et ses composés (Ni)	1386	Annuel
Mercure et ses composés (Hg)	1387	Annuel
Cadmium et ses composés (Cd)	1388	Annuel
Chrome et ses composés (Cr)	1389	Annuel
Indice Cyanures totaux	1390	Annuel
Cuivre et ses composés (Cu)	1392	Annuel
Manganèse (Mn)	1394	Annuel
Indice Phénol	1440	Annuel
Ion fluorure (F-)	7073	Annuel
Fer, aluminium et composés	7714	Annuel

Toutes les analyses sont effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C).

Le programme de mesure devra être calé avec le programme de mesure de la station d'épuration dans laquelle se rejettent les effluents de l'Etablissement. Afin d'avoir une représentativité de l'activité sur l'ensemble de la semaine, ces bilans devront être effectués sur des jours différents.

Ce programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'Arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel les eaux de l'Etablissement sont déversées, seraient modifiées.

Par ailleurs, en cas de constatation de rejets non conforme à plusieurs reprises (plus de 10% de valeurs supérieures au maximum autorisé durant les 12 derniers mois pour les paramètres suivis), la Collectivité pourra imposer à l'Etablissement une modification temporaire de ce programme d'analyses portant sur la fréquence des mesures et/ou les paramètres analysés jusqu'au retour à la situation normale. Le coût de ce programme complémentaire est à la charge de l'Etablissement.

Enfin, en cas de simple présomption de rejets non-conformes, la Collectivité pourra procéder à des analyses complémentaires dans les conditions prévues à l'article 6.2.

L'Etablissement fournit tous les trimestres à la collectivité les résultats d'analyses sur l'ensemble des paramètres. Ces informations doivent être livrées à la collectivité au plus tard dans le mois suivant l'acquisition de la donnée conformément à l'article 13 de l'Arrêté du 21 juillet 2015.

L'Etablissement fournit au moins une fois par an, des résultats d'analyses réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement (COFRAC).

Dispositifs de mesures et de prélèvements

L'Etablissement installera à demeure les dispositifs adéquats de mesure de débit et de prélèvement, à savoir un débitmètre et un préleveur automatique qui pourra être portable. Dans le cas où ces dispositifs ne sont pas installés à demeure, l'Etablissement devra faire appel à un organisme homologué.

Ces dispositifs devront faire l'objet d'une homologation. Le débitmètre, en particulier, devra comprendre, outre un totalisateur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits. Dans le cas d'un canal de comptage, celui-ci sera équipé d'un déversoir normalisé.

Une opération de calage sera effectuée au minimum une fois par an et dans tous les cas, dès que l'une des parties (Collectivité, Déléataire, Etablissement) contestera la validité des mesures.

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de panne ou d'indisponibilité d'un appareil, l'Etablissement s'engage, d'une part, à informer la Collectivité, et d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Passé un délai de trois mois, la Collectivité se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Etablissement (dans ce cas, l'Etablissement s'interdit d'intervenir sur les appareils du prestataire). L'Etablissement laissera le libre accès aux agents de la Collectivité et à ses prestataires aux dispositifs de comptage et prélèvements lorsqu'ils sont en place.

En tout état de cause, l'Etablissement doit garantir le libre accès à un regard spécialement aménagé pour permettre le prélèvement à l'exutoire de ses réseaux d'eaux usées autres que domestiques.

Annexe III : Conditions financières

Tarification de la redevance assainissement

En application de l'article R 2224-19 du code Général des Collectivités Territoriales, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement d'une redevance d'assainissement dont l'assiette, constituée par le volume prélevé, est corrigé pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service Assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'Assemblée délibérante de la Collectivité.

Formule de la redevance :

$$R_i = V_{\text{rejet}} \times C_r \times C_p \times R$$

Où :

R_i = redevance industrielle

V_{rejet} = volume EUND total rejeté par l'industriel

C_r = coefficient de rejet

C_p = coefficient de pollution

R = redevance collectivité /m3 rejeté délibérée chaque année

Formule du coefficient de pollution :

$$C_p = 1,05 \times \left(0,19 \frac{DBO5_{ind}}{DBO5_{dom}} + 0,5 \frac{DCO_{ind}}{DCO_{dom}} + 0,24 \frac{MES_{ind}}{MES_{dom}} + 0,06 \frac{NTK_{ind}}{NTK_{dom}} + 0,01 \frac{PT_{ind}}{PT_{dom}} \right)$$

Le coefficient de pollution ne pourra être inférieur à 1,05 (correspond à l'effluent domestique)

$DBO5_{ind}$, DCO_{ind} , MES_{ind} , NTK_{ind} , PT_{ind} = valeurs moyennes* des concentrations en DBO5, DCO, MES, NTK et P des effluents rejetés sur la période issue de l'autocontrôle de l'Etablissement

$DBO5_{dom}$, DCO_{dom} , MES_{DOM} , NTK_{dom} , PT_{dom} = valeurs des concentrations en DBO5, DCO, MES, NTK et P des effluents domestiques

Avec $DBO5_{dom} = 300 \text{ mg/l}$; $DCO_{dom} = 750 \text{ mg/l}$; $MES_{dom} = 250 \text{ mg/l}$; $NTK_{dom} = 80 \text{ mg/l}$; $Pt_{dom} = 15 \text{ mg/l}$

Annexe IV : Prescriptions techniques particulières en eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance de l'Etablissement SMURFIT WESTROCK PAPCART doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Critères d'acceptabilité (mesurés selon les normes en vigueur) :

Paramètre	Code Sandre	Concentration maximale
Température	1301	30°C
pH	1302	5,5 – 8,5
Matières en suspension (MES)	1305	30 mg/l*
Couleur	1309	100 mg Pt/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	1313	30 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	125 mg/l
Phosphore total (PT)	1350	10 mg/l
Azote global (NGL)	1551	30 mg/l
SEH	7464	150 mg/l

*préconisation de la MISEN des Pays de la Loire

Substances caractéristiques des activités industrielles.

Paramètre	Code Sandre	Concentration maximale	Seuil de flux
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	1 mg/l	30 g/j
Chrome hexavalent et composés	1371	50 µg/l	1 g/j
Etain (Sn)	1380	2 mg/l	20 g/j
Plomb et ses composés (Pb)	1382	0,1 mg/l	5 g/j
Zinc et ses composés (Zn)	1383	0,8 mg/l	20 g/j
Nickel et ses composés (Ni)	1386	0,2 mg/l	5 g/j
Chrome et ses composés (Cr)	1389	0,1 mg/l	5 g/j
Indice Cyanures totaux	1390	0,1 mg/l	1 g/j
Cuivre et ses composés (Cu)	1392	0,150 mg/l	5 g/j
Manganèse (Mn)	1394	1 mg/l	10 g/j
Indice Phénol	1440	0,3 mg/l	3 g/j
Indice Hydrocarbure	7007	5 mg/l*	
Ion fluorure (F ⁻)	7073	15 mg/l	150 g/j
Fer, aluminium et composés	7714	5 mg/l	20 g/j

Cette liste n'est pas exhaustive et peut évoluer en fonction du type d'activité (voir tableau seuil paramètres) et de la sensibilité du milieu.

B) Installations de prétraitement/récupération

L'Etablissement doit identifier les substances générées par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales ou le milieu naturel.

L'Etablissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le milieu naturel.

Les eaux non souillées ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'Etablissement peuvent être rejetées directement au milieu naturel ou au réseau public d'eaux pluviales.

Les eaux susceptibles d'être significativement polluées du fait de l'activité de l'Etablissement, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aire de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées. L'Etablissement indique les installations de prétraitement/récupération mises en place à cet effet.

Cas particulier des aires de lavages de véhicules

Si l'aire de lavage est couverte, le rejet devra s'effectuer au réseau d'EU après traitement par un séparateur à hydrocarbures

Si l'aire de lavage n'est pas couverte, le rejet s'effectuera au réseau EP après la mise en place d'un traitement plus complet avec un déboureur-déshuileur associé à un séparateur à hydrocarbures dimensionné conformément à la norme NF EN 858-2.

C) Entretien des installations de prétraitement

L'Etablissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement.

L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Il doit fournir une fois par an, au service Assainissement, les informations ou les certificats correspondants, attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement et du devenir des déchets issu de ces opérations.